

**DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE
CANTON DE JARVILLE-LA-MALGRANGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021/349
(Remplace l'Arrêté Municipal N°2020/162)

Réf : LB/EM – Stationnement en Zones Bleues et en Zones Vertes à Saint-Nicolas-de-Port

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu l'article L241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les difficultés de stationnement aux abords des commerces du Centre-Ville de la Commune,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement en Centre-Ville,

Considérant qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules en stationnement par une limitation de durée, y compris pour les titulaires de la carte de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite,

Considérant les nouveaux besoins des commerçants en matière de stationnement en « Zone Verte »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ZONE BLEUE

Le stationnement de tous les véhicules sera réglementé par « Zone Bleue » limité pour une durée de 1h30mn sur les emplacements des différentes rues suivantes :

- Place de la République (14 emplacements dont 1 emplacement réservé aux PMR, contre-allée côté Mairie)
- Rue Bonnardel (5 emplacements côté gauche dans le sens de circulation, au droit des n°8 et n°10 rue Bonnardel)
- Rue Anatole France (2 Emplacements côté gauche dans le sens de circulation situés au niveau du n°7 et n°9)
- Rue Anatole France (Tous les emplacements côté gauche dans le sens de circulation à partir du n°43 jusqu'en bas de la rue) dont 1 emplacement réservé PMR
- Les trois emplacements de stationnement en Zone Bleue situés au niveau des n°53 et n°55 de la rue Anatole France sont réservés exclusivement aux véhicules de livraisons de 6h00 à 12h00. Ces emplacements sont réglementés en Zone Bleue de 14h à 18h du lundi au samedi pour tous véhicules.

ARTICLE 2 : ZONE VERTE

Le stationnement de tous les véhicules sera réglementé par « Zone Verte » limité pour une durée de 30 mn sur les emplacements des différentes rues suivantes :

- Rue Charles Courtois (1 emplacement de stationnement devant le n°7).
- Rue Anatole France au niveau du n°51, juste avant le passage pour piéton (1 emplacement)
- Rue Anatole France au droit du n°65 (1 emplacement)
- Place de la République au niveau du n°10 (3 emplacements)
- Place de la République au niveau du n°19 (1 emplacement).

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITE DE STATIONNEMENT DANS LES DEUX ZONES

Le stationnement sur ces différents emplacements sera limité pour une durée de :

- **1 heure 30 mn pour la Zone Bleue**, du Lundi au Samedi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- **30 mn pour la Zone Verte**, du Lundi au Samedi de 8h30 à 18h00 et le Dimanche de 8h30 à 12h00.

Dans ces deux zones, le Disque de stationnement « modèle Européen » doit être apposé obligatoirement au niveau du tableau de bord, derrière le pare-brise, à l'intérieur de chaque véhicule, correctement mis en place pour une bonne

visibilité et lecture de ce dernier lors des contrôles de Police. **Le Disque doit mentionner l'heure d'arrivée du véhicule sur la place de stationnement.**

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT PMR dans les zones bleues et vertes

Dans les zones vertes et bleues, le stationnement pour les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement est limité à une durée de 12 heures. La carte de stationnement pour les personnes handicapées ou la carte mobilité inclusion avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » doit être apposée de manière à être visible par les autorités en charge de la surveillance sur la voie publique, avec le disque de stationnement indiquant l'heure du début du stationnement.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT DES 2 ROUES

Des emplacements matérialisés sont exclusivement réservés au stationnement des « 2 roues », avec signalisation verticale et horizontale aux endroits suivants :

- . 2 arceaux Place Camille Croué Friedmann à la base du bâtiment communal situé au n°13 bis rue Anatole France.
- . 3 arceaux au niveau du n°84 rue Anatole France.
- . 3 arceaux au droit du n°1 rue Simon Moycet, en face de la Basilique.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port. Ces différents emplacements de stationnement seront délimités par un marquage réglementaire bleu ou vert au sol et indiqués avec la signalisation routière réglementaire verticale appropriée.

ARTICLE 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 8 :

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur prescription de l'O.P.J. territorialement compétent ou de l'A.P.J.A. de Police Municipale.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE SUR MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Nicolas-de-Port, le 20 décembre 2021




Cyril CHERRIER
Adjoint à la Proximité, à la Sécurité et aux Mobilités

DIFFUSION			
Extérieurs		Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
1	Commissariat Police Nationale	2	Police Municipale (APL + OC + PC)
1	Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port	3	Direction Générale des Services (ALD + PB)
1	Gendarmerie Nationale	4	Services Techniques (AR + AB + SHA)
2	Correspondants de Presse	3	Urbanisme et Interservices (JP/HC + EM)
		1	Responsable Accueil Mairie (VD)
		1	Secrétariat de M. le Maire (VS)
		3	Pôle Vitalité du Territoire (CG + ABu + MR)
		1	Responsable Bâtiments (A. CHy)
		1	Service Festivités-Logistique (LS)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.